

Conventions n'est pas d'avantager les personnes, mais d'assurer l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique ou consulaire. Le Canada a signé les deux Conventions.

- 2) **Responsabilités.** Chaque pays établit ses propres lois et règlements régissant l'exercice des privilèges diplomatiques et consulaires, et en particulier, la revente sur son propre territoire de marchandises achetées et importées en franchise en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires. Les représentants diplomatiques et consulaires ont le devoir, conformément au droit international coutumier et aux dispositions des Conventions de Vienne, de respecter les lois locales sans préjudice de leurs privilèges et immunités. Toute transaction doit aussi être faite conformément aux lois et règlements canadiens, au *Code régissant les conflits d'intérêts s'appliquant à la fonction publique* et aux présentes directives.

L'achat, l'importation, l'usage et la vente de VP demeurent essentiellement une responsabilité individuelle et privée. Toutefois, le gouvernement du Canada doit s'assurer qu'il n'y a pas d'abus à cet égard et que les normes de conduite énoncées dans les présentes ne sont pas transgressées. Les chefs de mission sont responsables de leurs décisions quant à l'application des présentes directives. Les employés (ce qui, aux fins des présentes, inclut les chefs de mission) devraient être conscients du fait que toute infraction pourrait entraîner des mesures disciplinaires.

Il appartient aux employés (et s'il y a lieu, aux conjoints et aux personnes à charge) de respecter les dispositions appropriées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 3) **Directives.** Les directives suivantes ne s'appliquent qu'à l'achat, l'importation ou la vente à l'étranger de VP et d'autres effets personnels effectués en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires. Elles ne concernent pas les transactions sur le marché libre, c'est-à-dire lorsque l'achat, l'importation ou la vente de VP ou d'autres biens personnels est indépendante de l'exercice des privilèges diplomatiques ou consulaires.

2.14.2 Directive sur l'achat, l'importation et la vente à l'étranger de VOITURES PARTICULIÈRES en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires

- 1) **Principes.** L'achat, l'importation et la vente à l'étranger de voitures particulières (VP) en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires doivent :
- a) être conformes aux lois et règlements canadiens, au *Code régissant les conflits d'intérêts s'appliquant à la fonction publique* et aux normes de conduite énoncées dans les présentes; aux lois et règlements du pays d'accueil et aux dispositions des *Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires* : là où les règlements locaux sont plus restrictifs que la présente directive, ceux-là doivent être respectés; dans le cas contraire, la présente directive prévaut; et
 - b) être autorisés (ce qui peut devoir se faire avant l'arrivée de l'employé à la mission) par le chef de mission (voir les formulaires EXT 1493 (annexe B) et EXT 1494 (annexe C)).
- 2) **Usage personnel.** Les VP ne peuvent être achetées ou importées en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires que pour l'usage personnel de l'employé, de son conjoint ou des personnes à charge. Elles ne peuvent être achetées, importées ou vendues sous le couvert de privilèges diplomatiques ou consulaires en tant qu'activité commerciale ayant pour but le profit personnel.
- 3) **Directives de la mission.** Compte tenu des circonstances locales, le chef de mission peut émettre ses propres directives à l'intention des employés. Ces directives peuvent constituer une interprétation, une adaptation ou une explication de la présente; elles doivent toutefois en respecter l'esprit et être approuvées par l'Administration centrale.